



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

Lille, le 03/04/2024

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES  
AVEC PASSAGE EN CODERST**

Équipe G1

Affaire suivie par :

Tél :

**OBJET :** Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII  
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE  
Rapport de décision finale

**N°AIOT :** 0100011410

**RÉFÉRENCES :**

- Dossier initial déposé le 23 décembre 2022
- Dossier complété en date du 21 novembre 2023
- Avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2023
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur reçus par mail de la Préfecture du Nord le 06/03/2024

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Renseignements généraux</li> <li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li> <li>3. Impacts et risques principaux générés par le projet</li> <li>4. Maîtrise de l'urbanisation</li> <li>5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li> <li>6. Avis des services</li> <li>7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li> <li>8. Proposition de l'inspection</li> <li>9. Suites administratives</li> </ol>	<p><u>Annexes :</u></p> <p>annexe confidentielle (non numérotée)</p> <p>N°1. Projet d'arrêté préfectoral</p> <p>N°2. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux dont les zones d'effet sortent des limites du site</p> <p>N°3. Cartographie des zones d'effets de ces phénomènes dangereux</p> <p>N°4. Propositions de limitation en matière d'urbanisme</p>
--	--

## Table des matières

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 Identification du demandeur.....	4
1. 2 Activités du demandeur.....	4
1. 3 Objet de la demande et situation administrative.....	4
1. 4 Site d'implantation.....	9
1. 6 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes.....	10
1.7 Justification du choix du projet.....	13
2 Dispositions relatives aux installations classées.....	14
2.1 Capacités techniques et financières.....	14
2.1.1 Capacités techniques.....	14
2.1.2 Capacités financières.....	14
2. 2 Conditions de remise en état du site.....	14
2.3 Garanties financières.....	15
2.4 Statut SEVESO.....	15
2.5 Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés.....	15
2.6 Étude de la conformité réglementaire du projet.....	15
3 Impacts et risques principaux générés par le projet.....	16
3.1 Analyse de l'étude d'impact.....	16
3.1.1 Eau.....	16
3.1.2 Air /Odeur.....	17
3.1.3 Bruit.....	17
3.1.4 Déchets.....	17
3.1.5 Transports.....	18
3.1.6 Impact sanitaire.....	18
3.1.7 Paysage et patrimoine.....	18
3.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore.....	19

3.1.9 Effets cumulés.....	19
3.2. Analyse de l'étude de dangers.....	20
4 Maîtrise de l'urbanisation.....	22
4.1 Cadre réglementaire.....	22
4.2 Zones d'effets concernées sur le site.....	23
5 ENQUÊTE PUBLIQUE et consultation des collectivités territoriales.....	23
5.1 Déroulement de l'enquête publique.....	23
5.2 Avis du commissaire enquêteur.....	24
5.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales.....	24
6 AVIS DES SERVICES.....	24
6.1 Agence régionale de santé.....	24
6.2 SDIS 59.....	24
6.3 DDTM.....	27
6.4 Inspection du travail.....	27
7 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	28
8 PROPOSITION DE L'INSPECTION.....	30
9 Suites administratives.....	31

# 1

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Identification du demandeur

<b>Raison sociale :</b>	WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII
<b>Forme juridique :</b>	SASU (Société par Actions Simplifiée à associé Unique)
<b>SIRET :</b>	917 566 960 00014
<b>Adresse du site :</b>	Zone DLI SUD Grand Port Maritime de Dunkerque 59279 LOON-PLAGE
<b>Adresse du siège social :</b>	130 boulevard de la Liberté 59000 LILLE
<b>Nom et qualité du signataire du dossier :</b>	M. Pascal WEERTS - Président
<b>Téléphone :</b>	
<b>Nom et qualité du référent environnement :</b>	M. Christophe WEERTS – Responsable Environnement
<b>Téléphone :</b>	
<b>Adresse électronique :</b>	
<b>Code APE/ Activité :</b>	6820B
<b>N° Registre du commerce :</b>	917 566 960 R.C.S. Lille Métropole

### 1. 2 Activités du demandeur

WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière. Il s'agit d'une entité de la structure WEERTS GROUP.

WEERTS GROUP est une société holding d'investissement diversifiée dans les secteurs de la logistique, l'immobilier et le sport automobile. La société est basée à Liège en Belgique, le groupe opère et investit en plus de la Belgique dans plusieurs autres pays tels que les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Hongrie ou encore la Roumanie.

### 1. 3 Objet de la demande et situation administrative

La société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII souhaite implanter un entrepôt « en gris » au niveau de la zone industrialo-portuaire DLI Sud du GPMD sur la commune de Loon-Plage (entrepôt conçu sans que la vente de l'immeuble ne soit définitivement conclue avec un utilisateur final).

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentation, vêtements, électroménager), des produits dangereux, des marchandises à base de bois (meubles, papiers, cartons, papeterie, livres emballages) ou encore des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...).

L'activité du site sera principalement liée aux activités maritimes du Port de Dunkerque.

Le bâtiment de 88 387 m<sup>2</sup> comprendra 12 cellules de stockage, des locaux sociaux et des bureaux, des locaux techniques (locaux de charge, de maintenance...) et un local extinction automatique.

Le terrain comprendra à terme :

Un entrepôt logistique composé de :

- 6 cellules conventionnelles de stockage de produits secs, numérotées de 2 à 7, de superficie unitaire inférieure à 12 000 m<sup>2</sup>, et comprenant chacune une zone de réception / expédition,
- 6 cellules de stockage de produits dangereux (inflammables, aérosols, et produits dangereux pour l'environnement), numérotées de 1a à 1c et de 8a à 8c,
- De bureaux et locaux sociaux,
- De locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique, ...),
- Un poste de garde,
- Un local extinction automatique et des réserves d'eau incendie,
- Des voiries et places de stationnement VL et PL,
- Des bassins/noues de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie,
- Des espaces verts.

L'emprise au sol des constructions représentera environ 88 387 m<sup>2</sup> soit 50,8 % de l'emprise totale du site (174 090 m<sup>2</sup>).

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 13,70 m au faîtage (cf. coupe transversale du bâtiment).

Les surfaces du projet sont précisées ci-après :

- Superficie totale : 174 090 m<sup>2</sup>
- Bâtiment : 88 387 m<sup>2</sup>
- Voiries et parkings : 53 228 m<sup>2</sup>
- Espaces-verts : 18 234 m<sup>2</sup>
- Noue et bassins tampon : 13 736 m<sup>2</sup>

Les surfaces imperméabilisées équivalentes sur le site représenteront environ 156 500 m<sup>2</sup>. (surface parcelle = 174 090 m<sup>2</sup> et coefficient d'apport = 0,9).

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation, enregistrement et déclaration. Elles relèvent également de la directive SEVESO (seuil bas).

Conformément à la note d'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les données sensibles sont regroupées dans une annexe confidentielle.

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
1510-2a	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières,	1 150 000 m <sup>3</sup> avec maximum de 73 000 t de matières combustibles*	A

	<p>produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>		
2925-1	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge)</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw..... D</p>	1 600 kW	D
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC</p>	450 kg	DC
2171	<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.....D</p>	600 m <sup>3</sup>	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans</p>	499 t	D

	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t..... D		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A		A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.....A  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	115 t	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... DC  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	150 t	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200t ..... DC  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	annexe 1 communicable sur demande	DC
1630-1	Emplois ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids	1 700 t	A

	d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t ..... A		
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t ..... A	120 t	A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t ..... A	2 100 t	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A	2100 t	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... A	20 t	A
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> ..... A  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	950 m <sup>3</sup>	A
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou	149 t	D



	<p>inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>2.Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>		
4321-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>2.Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	2 500 t	D

**\* Spécificités associées à la rubrique ICPE 1510-2a :**

**les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 couvertes par la rubrique 1510 engloberaient les quantités de matières suivantes (volumes et tonnages pris en compte uniquement sur les cellules 2 à 7) :**

- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de polymères (2662),
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de produits relevant de la rubrique 2663-2
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530),
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de bois ou matériaux combustibles analogues (1532).

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

DC : installations soumises à déclaration avec contrôles

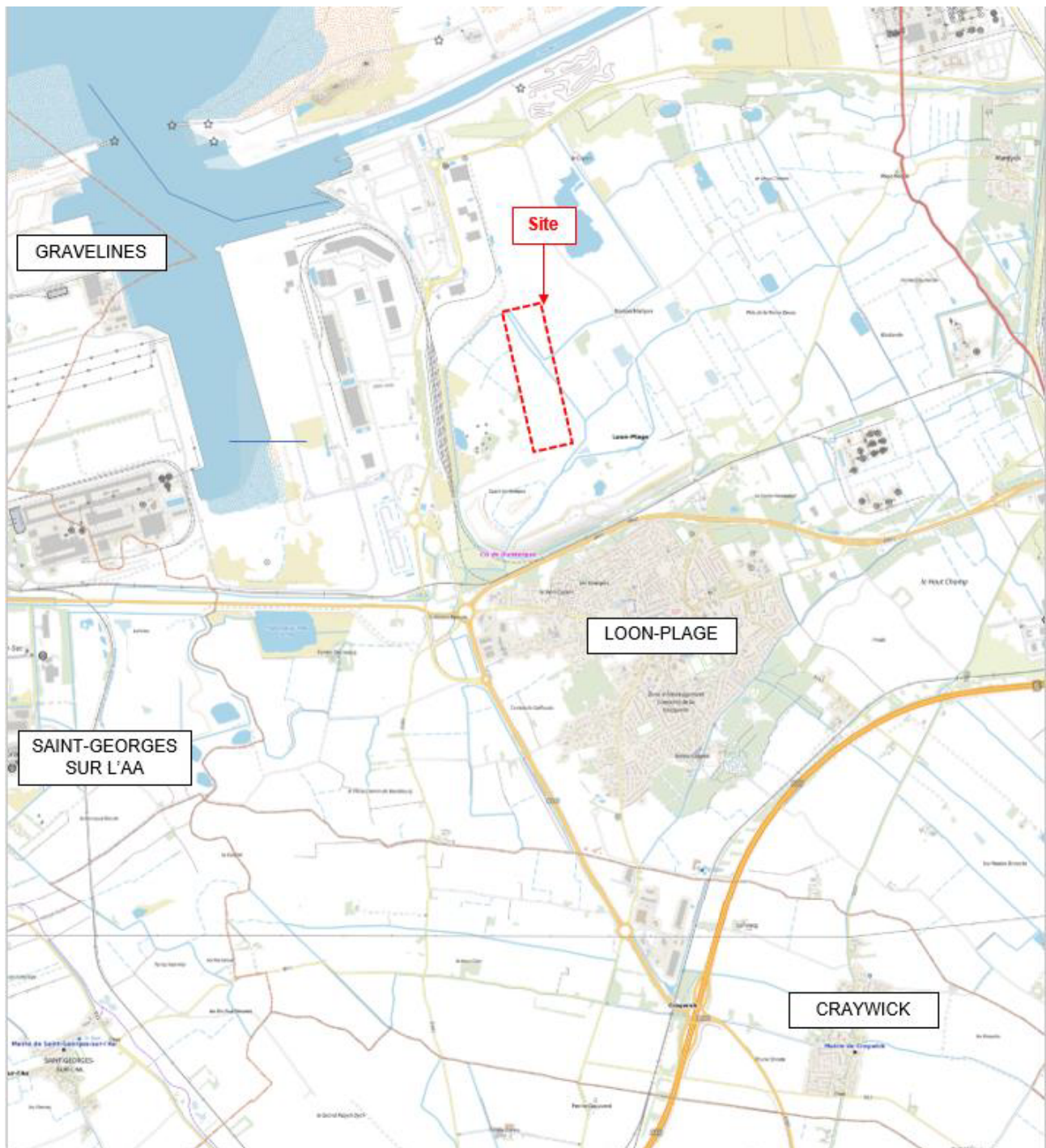
D : installations soumises à déclaration

Activités présentes non classées (sous les seuils) : 2910 ; 4734 ; 4422 ; 4440 ; 4441 ; 4755-1 ; 4220 ; 4310 et 4718.

## **1. 4 Site d'implantation**

Localisation du projet :

Le site se trouve dans le département du Nord (59), sur la commune de Loon-Plage, à 3 km au Nord de l'autoroute A16 :



Le terrain aura une superficie totale de 174 090 m<sup>2</sup>.

## **1. 5 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

Depuis 1983, la zone industrialo-portuaire du Port Ouest de Dunkerque est inscrite comme Opération d'Intérêt National. Dans le cadre de la décentralisation en matière d'urbanisme, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) bénéficie d'un régime d'exception afin de préserver les champs de prérogatives spécifiques de l'État pour la réalisation d'opérations stratégiques applicables au domaine industrialo-portuaire.

En 2008, la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire impose la mise en œuvre d'un projet stratégique qui doit traiter :

- du positionnement stratégique et de la politique de développement de l'établissement,
- des aspects économiques et financiers, notamment des moyens prévisionnels dont dispose l'établissement pour réaliser ses objectifs, des programmes d'investissements et de la politique d'intéressement des salariés,
- des modalités retenues pour l'exploitation des outillages et du recours à des filiales,
- de la politique d'aménagement et de développement durable du port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires et notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il prévoit les modalités de gestion. Elle traite également des relations du port avec les collectivités sur le territoire desquelles il s'étend ;
- des dessertes du port et de la politique du grand port maritime en faveur de l'intermodalité, notamment de la stratégie du port pour le transport ferroviaire et le transport fluvial.

Ainsi, conformément à l'article R.103-1 du Code des Ports maritimes, le GPMD a élaboré et validé le 3 avril 2009 son projet stratégique.

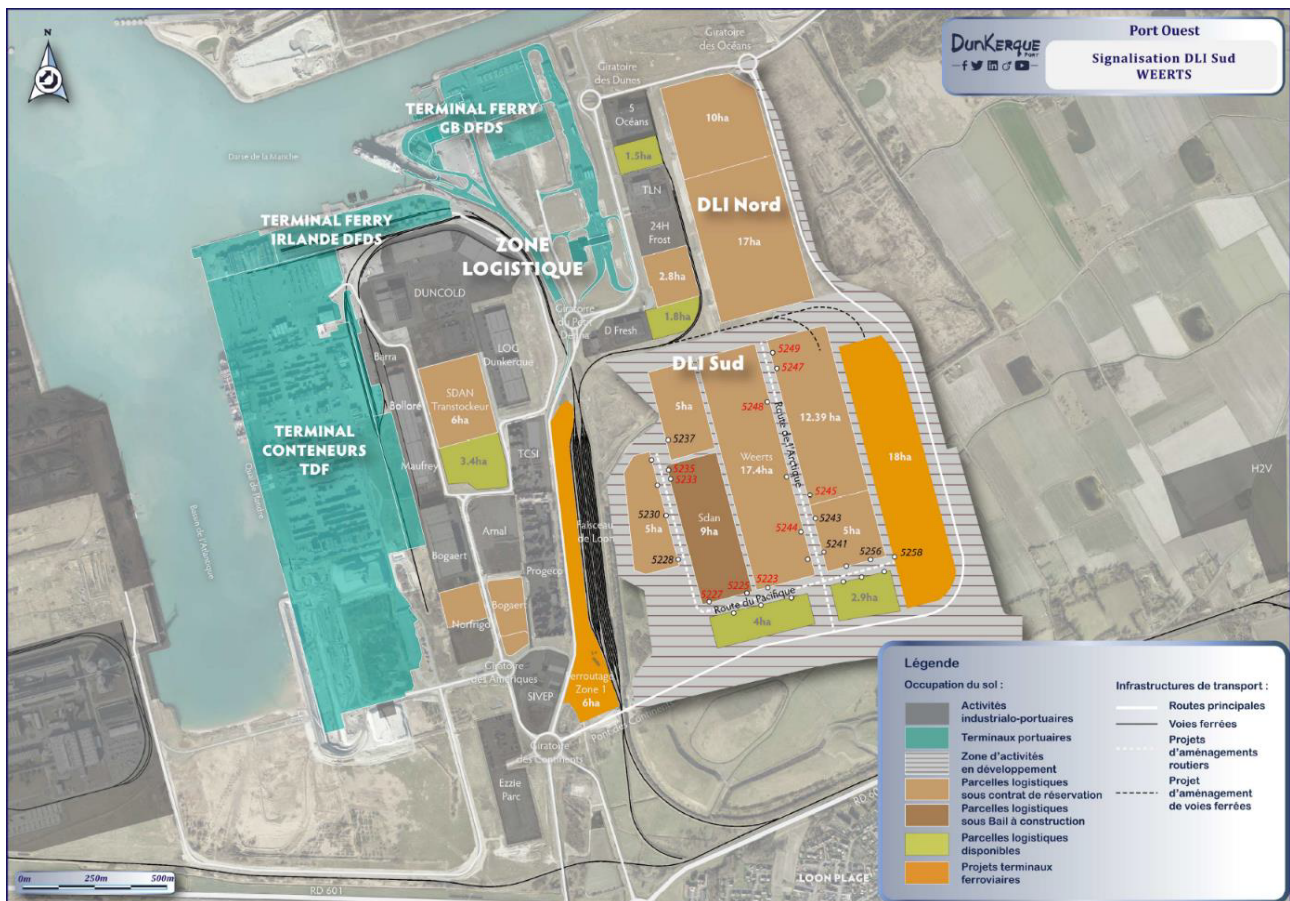
Ce projet a été établi en concertation avec le personnel, les professionnels portuaires, les grands clients du Port, les partenaires institutionnels locaux, régionaux et nationaux.

En parallèle, le GPMD a mis en place progressivement une politique environnementale globale et transversale dans l'ensemble de ses pratiques et de ses projets. Les mesures de la politique environnementale du GPMD permettent, non seulement, d'améliorer la qualité environnementale globale, mais également la maîtrise des risques et la réduction des incidences tant pour les milieux que pour l'homme.

Cette politique se décline en schémas d'orientation (Schéma Directeur des Dragages, Schéma Directeur de l'Assainissement, Schéma Directeur du Patrimoine Naturel...) et en actions opérationnelles (réduction des rejets, mise en conformité de l'assainissement, gestion de l'énergie, élimination de la contamination historique des sédiments pollués, gestion différenciée des sédiments, des déchets et de l'eau...).

Enfin, en juin 2009, le port s'est doté d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable. La démarche est fondée sur une gestion partagée des milieux naturels, afin de disposer d'un outil d'aide à la décision pour les futurs aménagements, afin d'offrir aux clients du Port des espaces modèles pour le développement économique intégrant tous les champs du développement durable. Dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable, Dunkerque Port s'engage dans la gestion de ses espaces naturels aux côtés de nombreux partenaires. Le Port souhaite ainsi conserver et gérer la diversité des paysages, des habitats et des espèces.

Le choix de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International Sud s'inscrit dans cette démarche de développement durable du port. Ci-dessous, le schéma d'implantation du projet dans le contexte de la DLI.



L'aménagement de la zone DLI sud est encadrée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2015.

Le SCoT Flandre-Dunkerque a été approuvé par le comité syndical le 21 mars 2022 suite au sursis à exécution.

Le SCoT s'appuie sur deux ambitions de territoire :

- Vers une nouvelle dynamique démographique de la région Flandre-Dunkerque ;
- Garantir et pérenniser le bon fonctionnement hydraulique de la région Flandre Dunkerque pour assurer son rayonnement : relever les défis liés à l'eau, enjeu central pour l'avenir d'un territoire littoral et de polder.

Le SCoT s'appuie également sur quatre ambitions de développement :

- Relever le défi de la mutation et du développement économique de la région Flandre-Dunkerque, développement économique, conjuguant le renforcement et l'adaptation des atouts existants avec la saisie de nouvelles opportunités ;
- Relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder ;
- Vers une région Flandre-Dunkerque territoire d'accueil et d'épanouissement de ses habitants ;
- Vers un développement équilibré et durable de la région Flandre-Dunkerque.

Le PLU de Loon-Plage approuvé en février 2012 :

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont situées intégralement en zone UIP du PLU. La zone UIP correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

Dans la zone DLI Sud, les Installations Classées pour la Protection de l'environnement sont donc autorisées.

Un Plan de Préventions des Risques naturels (PPRn) Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral le 13.02.11 comprenant la commune de Loon-Plage. La commune est également comprise dans le Territoire à Risque Important (TRI) Inondation de Dunkerque du bassin Artois-Picardie arrêté le 26.12.12. Cependant, le site n'est pas compris dans une surface inondable par une crue de moyenne ou forte probabilité avec et sans changement climatique.

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) et en particulier le Plan de prévention des risques d'inondation Vallée de l'Yser, le Plan de prévention des risques littoraux Littoral Gravelines - Oye-Plage, et le Plan de prévention des risques littoraux Dunkerque - Bray-Dunes, dès son approbation, seront pris en compte pour le projet.

## **1.6 Justification du choix du projet**

Les raisons du choix de ce site pour l'implantation d'un projet de parc d'activités économiques sont plurielles :

→ Sur le plan historique, Loon-Plage a construit son histoire en fonction d'atouts et de forces indéniables, se développant ainsi au cours du temps. L'activité agricole a progressivement commencé à côtoyer les activités industrielles afin de permettre un développement optimal de la zone.

→ Sur le plan économique, il est important de consolider et d'adapter l'économie locale et d'engager la région Flandre-Dunkerque dans un nouveau modèle de développement économique, conjuguant le renforcement et l'adaptation des atouts existants avec la saisie de nouvelles opportunités.

→ Sur le plan géographique, Loon-Plage est idéalement située, car elle bénéficie d'infrastructures routières et autoroutières qui lui confèrent de bonnes qualités d'accessibilité, indispensables à l'attractivité économique du territoire. Sa proximité avec le GPMD ajoute un atout majeur à son emplacement.

→ Sur le plan urbanistique, la zone bordant le GPMD fait partie des zones à urbaniser, dans la continuité du développement économique de la zone.

→ Sur le plan environnemental et préservation des sites naturels ou agricoles : l'aménagement de la zone a été réalisé sur la base d'un arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art L411-2 CE du 7 avril 2015 au bénéfice du GPMD.

# **2 Dispositions relatives aux installations classées**

## **2.1 Capacités techniques et financières**

### **2.1.1 Capacités techniques**

La société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII est équipée des moyens matériels de la société WEERTS GROUP, qui offre via l'ensemble de ses filiales toutes les ressources nécessaires au montage, financement et réalisation de projets immobiliers d'envergures.

Les personnes travaillant sur le site seront compétentes et formées à leur métier [formation CACES, formation Gestes et Postures, formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail...)].

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, la société mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,



- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autres la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la Direction.

## 2.1.2 Capacités financières

Le chiffre d'affaires de la division WEERTS GROUP avoisine les 50 millions d'Euros.

Les partenariats noués avec des acteurs ou entreprises de qualité permettent à WEERTS d'offrir des solutions en acquisition ou sur la base de baux de longue durée.

Les capacités financières du groupe sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

L'exploitant souscrit à différentes polices d'assurances (pour exemple : Responsabilité civile, Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives, Risques naturels, Responsabilités des produits commercialisés, Transports des produits commercialisés...).

## **2. 2 Conditions de remise en état du site**

L'exploitant retient un usage futur du site compatible avec les activités autorisées par le règlement du PLU en vigueur - zone UIP : usage futur de type activités industrielles ou entrepôt.

Dans le cadre d'une cessation d'activités, les mesures proposées porteront notamment sur :

À la charge du locataire :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site (bâtiment et extérieurs),
- Le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

À la charge du propriétaire :

- Les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage le cas échéant, ...) pour assurer la sécurisation des lieux,
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, ...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité.

Par courrier en date du 06 décembre 2022, Monsieur le Maire de Loon-Plage prend note de l'engagement de WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII.

Monsieur le Maire précise, : « lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de votre site, vous devez vous assurer de remettre le site en compatibilité avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme Communautaire (Zone UIP) **en vigueur.** »

Par courrier en date du 02 décembre 2022, le GPMD propriétaire du terrain, demande à l'issue de la cessation définitive d'activité du site la déconstruction et l'enlèvement de l'ensemble des constructions et de leurs accessoires.

## **2.3 Garanties financières**

Ce projet n'est pas soumis à garanties financières au titre de l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement.

## **2.4 Statut SEVESO**

Le site est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Voir détail en annexe confidentielle du présent rapport : « Détail du calcul du statut SEVESO ».

## **2.5 Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés**

Sans objet.

Néanmoins, compte tenu des zones d'effets liées aux phénomènes dangereux modélisés qui sortent des limites d'exploitation de la plateforme logistique et impactent des terrains extérieurs au site, l'Inspection propose un porter-à-connaissance des risques technologiques (voir ci-dessous au paragraphe 4).

## **2.6 Étude de la conformité réglementaire du projet**

Le projet est conforme aux dispositions de :

- ⇒ L'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- ⇒ L'Arrêté du ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- ⇒ L'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- ⇒ L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs ;
- ⇒ L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 4320, 4321, 2171, 4801) ;
- ⇒ L'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- ⇒ L'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

L'exploitant sollicite une dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ». Cet article

traite des dispositions constructives, l'exploitant souhaite un alignement de ces dispositions sur les dispositions en vigueur pour la rubrique 1510. Dans la mesure où le dossier d'autorisation démontre la compatibilité du site avec son environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande.

## **3 Impacts et risques principaux générés par le projet**

### **3.1 Analyse de l'étude d'impact**

#### **3.1.1 Eau**

L'entrepôt sera alimenté à partir du réseau d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 11 000 m<sup>3</sup>. Afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public, un disconnecteur est installé sur le réseau à l'entrée du site.

Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable, besoins sanitaires, douches, nettoyage des locaux administratifs, sociaux et des entrepôts ;
- nettoyage des installations, purges des systèmes de refroidissement ;
- appoint et essai des réseaux eaux incendie.

Les eaux usées seront principalement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches et lavabos), ainsi que des eaux d'entretien des locaux (eaux de lavage des locaux).

Les eaux usées à traiter du site représenteront 37% de la capacité nominale de la mini station d'épuration (76X100/1600) ainsi trois de ces mini STEP seront installées afin de traiter les eaux usées.

Les eaux pluviales de toitures (non souillées) seront rejetées directement dans des noues d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries seront également envoyées vers les noues après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Les noues et bassin de rétention sont dimensionnés pour une pluie de fréquence 2 ans, les eaux en excédent rejoignent par surverse les noues de la zone DLI sud dimensionnées pour une pluie centennale.

Le projet n'est pas situé dans les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier présente la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 et avec les enjeux du SAGE du delta de l'Aa.

#### **Avis de l'inspection des installations classées:**

Le système d'assainissement autonome sera conforme aux normes en vigueur.

Un disconnecteur sera installé sur le réseau public d'eau potable afin d'isoler le réseau d'eau du site et éviter des retours éventuels de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le tamponnement des eaux sera assuré par des bassins de confinement d'une capacité totale de 4 000 m<sup>3</sup> puis dans un second temps par l'envoi des eaux vers des noues d'infiltrations sur site puis



vers les noues de la zone DLI, garantissant la gestion d'une pluie centennale.

### **3.1.2 Air /Odeur**

Les activités de stockage et de réception/préparation de commandes/expéditions ne génèrent pas directement d'émissions atmosphériques. Les incidences sur l'air seront liées au trafic engendré par l'activité.

Les mouvements quotidiens induits par l'activité du site seront :

- Personnel : 350 rotations/jour (considérant de manière maximaliste que chaque employé se rend sur le site avec son véhicule personnel)
- Poids Lourds : 400 rotations de poids lourds/jours soit 800 mouvements/jour.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Pas de remarque particulière de l'inspection.

### **3.1.3 Bruit**

Les sources de bruit seront dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des conteneurs et des marchandises transitant sur le site.

Une modélisation a été réalisée afin d'estimer les niveaux sonores attendus en limites de propriété. Au vu des hypothèses émises, les niveaux sonores attendus en limite de propriété et en émergence respecteraient les niveaux fixés par la réglementation.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

En limite d'exploitation, les seuils réglementaires imposés seront respectés de jour comme de nuit ; les émergences conformes à la réglementation.

### **3.1.4 Déchets**

Les déchets générés sur le site seront principalement des déchets banals (palettes cassées, cartons détériorés, films plastiques).

Les déchets seront stockés dans des zones dédiées avec des contenants adaptés avec une durée de stockage limitée, un stockage sur des aires imperméabilisées, un stockage sur rétention pour les déchets liquides. Les déchets seront éliminés auprès de sociétés dûment autorisées avec mise en place d'une procédure de suivi pour les Déchets Dangereux.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Pas de remarque particulière de l'inspection.

### **3.1.5 Transports**

L'accès au site se fait par la RD601 ou l'autoroute A16 pour les axes Ouest/Est puis par la RN316 et la route de la maison blanche.

La fluidité du trafic sur le secteur étudié ne sera pas impactée négativement de manière notable par le projet. Seule la RN316 en direction de l'échangeur 53 vers l'A16 est impactée significativement par le projet, notamment à l'heure de pointe du soir, avec une augmentation du

retard maximum moyen de 67 à 94 s.

L'accès au site s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire des RD601 et de la RN316 qui desservent le site, permettant de limiter les trajets par les centres-villes.

Le réseau ferroviaire de la zone est structuré pour la desserte des activités portuaires et leur liaison avec l'autoroute A16 et le Dunkerquois à l'est, Gravelines, Calais à l'ouest ou depuis/vers l'Audomarois au sud.

Par conséquent, l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

Avis de l'inspection des installations classées :

Pas de remarque particulière de l'inspection.

### **3.1.6 Impact sanitaire**

L'analyse des risques sanitaires, menée sur :

- les émissions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules à moteur,
- les risques liés aux nuisances sonores dues à la circulation des véhicules et engins.

L'impact est jugé non significatif.

Avis de l'inspection des installations classées :

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de l'inspection.

### **3.1.7 Paysage et patrimoine**

Le projet architectural est situé sur une parcelle visible depuis l'espace public, notamment depuis les axes routiers.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le projet n'est pas inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet se situe dans la zone DLI Sud, zone dédiée au développement d'activités économiques de type industrielles.

### **3.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore**

Le site est en partie implanté dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique, ZNIEFF de type 1 « Dune du Clipon ». WEERTS prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter son impact sur la ZNIEFF de type 1. Pour rappel, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone DLI Sud, le GPMD bénéficie d'un arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dite dérogation espèces protégées) concernant la protection du patrimoine naturel.

D'après l'étude naturaliste menée par le bureau d'étude Ecosphère en mars 2022, les enjeux naturels au droit des parcelles concernées par le projet sont faibles. En effet, la zone a été totalement remblayée. De nouveau, aucun enjeu floristique ni faunistique n'a été relevé.

Un écologue est également passé sur site en décembre 2022, après un nouveau remblaiement de la zone, réalisé pendant l'été 2022 avec un mélange de sable et de terre végétale. Aucun enjeu faunistique ou floristique n'a été relevé.

Le site ayant été remblayé, il peut offrir une zone propice à la nidification du Grand Gravelot, une espèce d'oiseau considérée comme Vulnérable en Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, dans la mesure du possible, les travaux ne démarreront pas entre les mois d'avril et juillet. Dans le cas contraire, le démarrage du chantier sera validé en amont immédiat par l'intervention d'un écologue constatant

l'absence de nidification au droit des emprises.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce projet s'insère au sein de la DLI Sud. La zone a été remblayée et les mesures de compensation ont été prises dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Des mesures d'évitements sont prévues pour ne pas porter atteinte au Grand Gravelot, seule espèce protégée recensée.

### **3.1.9 Effets cumulés**

Projets connus sur la commune de Loon-Plage. :

- Indachlor SASU
- ASJN42
- SFAN

Les principaux effets cumulés du site WEERTS avec les autres projets (hors Faune Flore) sont le bruit et l'augmentation du trafic sur les axes routiers majeurs du secteur d'étude.

Concernant le bruit, une modélisation de l'impact a été réalisée dans le cadre de l'aménagement de la DLI Sud. Elle prend en compte les nouveaux aménagements qui influenceront sur la zone d'étude, les modifications des infrastructures routières et l'augmentation du trafic routier. Cette dernière a permis de conclure sur le fait que dans le contexte réglementaire régissant les émissions sonores des ICPE, le projet respectera stricto sensu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.

Concernant le trafic routier, le projet WEERTS se trouve au sein de la DLI. Cette zone a pour optique de développer une « offre d'entreposage et aires de repos et de service, adaptée aux matières dangereuses », « bénéficiant de conditions multimodales flexibles et dédiées » et de réaliser les voies d'accès au site (route et embranchement ferroviaire).

Les futurs projets de la DLI Sud sont donc pris en compte dans le développement des voies d'accès.

De plus, les projets présents sur la zone industrialo-portuaire s'inscrivent dans le cadre du développement du port Ouest du GPMD. Le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) du GPMD, précise les espaces portuaires qui seront aménagés à moyen et long terme pour l'adaptation du port aux évolutions de trafics et les espaces nécessaires aux mesures compensatoires liées aux développements futurs.

Avis de l'inspection des installations classées :

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de l'inspection.

## **3.2. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques identifiés liés à l'exploitation de la plateforme logistique sont l'incendie, l'explosion, la pollution accidentelle des sols ou des eaux et la dispersion de fumées toxiques.

Les flux thermiques ont été évalués avec l'outil Flumilog V5.6, développé par l'INERIS. La dispersion des fumées toxiques a été modélisée au moyen du logiciel PHAST version 8.4.

Les situations dangereuses faisant l'objet d'une analyse détaillée des risques sont les situations dangereuses ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété identifiées dans l'analyse préliminaire des risques :

PhD 1 : Incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux,

PhD 2 : Incendie généralisé au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux,

PhD 3 : Incendie au niveau des cellules de stockage liquides inflammables,

PhD 5 : Dégagement de fumées suite à un incendie,

PhD 8 : Explosions des locaux de charge.

Ces scénarios ont fait l'objet de modélisations dont les résultats sont présentés ci-dessous.

→ PhD 1 Incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux :

- les zones des effets létaux significatifs et des effets létaux restent contenues dans les limites de propriété pour chacune des cellules. Les zones des effets irréversibles sortent des limites de propriété sur une distance de 21 m et sur une longueur d'environ 100 m.

→ PhD 2 Incendie généralisé au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux :

- les effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent pas des limites du site, l'incendie de 3 cellules consécutives conduit à des effets létaux sortant des limites du site de 1 m sur une zone comprise entre les noues d'infiltration de l'entrepôt WEERTS et les noues d'infiltration du GPMD pour la DLI sud. Les zones des effets irréversibles sortent des limites de propriété sur une distance de 25 m et sur la longueur des cellules en feu.

→ PhD 3 Incendie au niveau des cellules de stockage liquides inflammables :

- les effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent pas des limites du site, les effets létaux sortent des limites du site de 4 m sur une zone comprise entre les noues d'infiltration de l'entrepôt WEERTS et les noues d'infiltration du GPMD pour la DLI sud. Les zones des effets irréversibles sortent des limites de propriété sur une distance de 24 m et sur la longueur des cellules en feu.

→ PhD 5 Dégagement de fumées suite à un incendie :

- il n'existe pas d'effets létaux significatifs, d'effets létaux ni d'effets irréversibles à hauteur d'homme. Les effets létaux et irréversibles sortent des limites du site au-delà de 20 m de hauteur jusqu'à une distance d'environ 100 m hors du site, entre 5 et 20 m de hauteur, seuls les effets irréversibles sortent du site d'environ 70 m.

→ PhD 8 Explosion des locaux de charge :

- les zones d'effets de surpression engendrant des effets létaux sont contenues à l'intérieur du site, les zones d'effets irréversibles sortent des limites du site de 5 m. La zone de bris de vitre pourrait s'étendre jusqu'à 75 m des limites du site. Les zones concernées sont actuellement inoccupées.

Ci-dessous tableau des phénomènes dangereux et leurs distances d'effets depuis l'installation à l'origine du phénomène.

Unité	Identification Accident Majeur	Gravité	Classe de probabilité	Effet	SELS	SEL	SEI
Cellules 2 à 7	1	M	B	Thermique		5m	45m
	2	S	D	Thermique		23m	46m
Cellules 1a et 8a	3	S	B	Thermique		23m	47m

Cellules 2 à 7	5 (h=5m)	M	B	Toxique		5m	90m
	5 (h=20m)	M	B	Toxique		35m	115m
	5 (h=30m)	M	B	Toxique		35m	120m
Locaux de charge	8	M	D	Suppression	28m	32m	69m

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, une analyse détaillée des risques est effectuée, comprenant l'évaluation de la gravité, l'évaluation de la probabilité, la caractérisation de la cinétique, le positionnement des phénomènes dangereux dans la matrice de criticité et l'analyse des effets dominos. Le positionnement dans la grille de criticité est le suivant :

Probabilité \ Gravité	E	D	C	B	A
5 Désastreux					
4 Catastrophique					
3 Important					
2 Sérieux		<i>PhD 2 (E)</i>		<i>PhD 3 (E)</i>	
1 Modéré		<i>PhD 8 (E)</i>		<i>PhD 1 (E)</i> <i>PhD 5 (E)</i>	

Aucune cible listée au 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'est recensée dans les zones d'effets.

Les principaux moyens de prévention et de protection sont basés sur :

- la mise en place de murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture et équipés de dispositifs d'aspersion entre les cellules (140m<sup>3</sup>/h), et de murs REI 120 entre les cellules et des locaux techniques.
- la maîtrise des sources d'inflammation, l'adéquation du matériel aux zones à risque d'explosion,
- les consignes d'exploitation, les procédures, les consignes de sécurité, la formation du personnel,
- les vérifications périodiques, la surveillance des installations et la lutte contre la malveillance,
- les dispositions prises pour l'intervention des entreprises extérieures,
- les mesures techniques (conception des installations, conformité des installations aux normes en vigueur...),
- les systèmes d'arrosage et moyens de protection incendie : extincteurs, RIA, poteaux incendie (600 m<sup>3</sup>/h), système d'extinction automatique (400 m<sup>3</sup>/h), rideau d'eau en protection des murs séparatifs (140 m<sup>3</sup>/h), détection adaptée,...

Le site sera en mesure de retenir un volume de 3 980 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

Avis de l'inspection des installations classées :

Aucun phénomène dangereux inacceptable n'est recensé. Les conditions d'acceptabilité des risques définies par la Circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié sont satisfaites.

## **4 Maîtrise de l'urbanisation**

### **4.1 Cadre réglementaire**

L'article L. 181-26 du Code de l'Environnement prévoit que «La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisirs, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme, en considérant les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation,
- des installations soumises à enregistrement sur un site soumis à autorisation,
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Pour les sites relevant de l'autorisation d'exploiter, ces distances complètent le porter-à-connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation, précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter-à-connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

### **4.2 Zones d'effets concernées sur le site**

Des modélisations produites par l'exploitant en cas d'incendie de la cellule 1 ou des phénomènes de propagation étudiés (incendie de 3 cellules compte tenu de la durée de l'incendie supérieure à

la tenue au feu des murs séparatifs), il ressort l'existence de zones exposées à des effets irréversibles thermiques en dehors des limites du site. Les terrains concernés sont actuellement inoccupés.

Ces zones d'effets qui sortent des limites de propriété du site, doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance pour application des restrictions liées à l'urbanisation.

Le tableau joint en **annexe 2** liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en **annexe 3** du présent rapport.

## **5 ENQUÊTE PUBLIQUE et consultation des collectivités territoriales**

La demande, sujet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2023 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 18 décembre 2023, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **5.1 Déroulement de l'enquête publique**

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 08 février 2024 inclus.

M. Jean-Michel ROPITAL a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 04 décembre 2023.

Commune concernée :

LOON-PLAGE

Résultats :

Lors des 4 permanences tenues en mairie de Loon-Plage, aucune personne ne s'est manifestée. Toutefois, il est à noter que le dossier en ligne a fait l'objet de 1390 consultations, 1126 visiteurs ont téléchargé un document et 1378 téléchargements des différentes pièces du dossier ont été réalisées.

Du fait de l'absence d'observations, il n'a pas été établi de procès-verbal de synthèse et il n'a pas été demandé de mémoire en réponse auprès du pétitionnaire.

### **5.2 Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a rendu son avis le 06/03/24, la conclusion de cet avis est la suivante :

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et

l'exploitation d'un hangar logistique sur la commune de Loon-Plage assorti de la recommandation suivante :

- De la prise en compte totale des observations émises par l'Autorité Environnementale et, notamment, sur les aspects liés aux alternatives de transport que sont l'utilisation de la voie ferrée et de la voie fluviale.

### **5.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales**

Le conseil municipal de la commune de Loon-Plage a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Loon-Plage n'a pas transmis d'avis sur le projet avant l'échéance du 23 février 2024 (pas d'avis transmis lors de la rédaction du présent rapport 14 mars 2024).

## **6 AVIS DES SERVICES**

### **6.1 Agence régionale de santé**

Saisine le 17/01/2023 en vue d'étudier la régularité du dossier vis-à-vis des risques sanitaires.

Avis tacite réputé **favorable** par absence de réponse avant le 03/03/2023. Le 06/03/2023 l'ARS indique par courriel ne pas avoir signifié un avis au vu de l'insuffisance des enjeux sanitaires.

### **6.2 SDIS 59**

Saisine le 17/01/2023 au titre de la prévention des accidents et des incendies.

Réponse transmise le 03/03/2023 : Compte tenu des lacunes et imprécisions du dossier, le SDIS n'est pas en mesure d'émettre un avis circonstancié et sollicite un complément d'information.

Avis délivré le 02/10/2023 : Favorable avec prescriptions suivantes à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **« Généralités**

- Respecter les dispositions techniques reprises dans les textes de référence en tenant compte des dispositions du dossier et des prescriptions suivantes :

- À la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS, des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours..), devra être organisée par l'exploitant.

#### **Dispositions constructives**

- Prévoir des dispositions constructives sur les cellules de stockage d'aérosols, notamment en toiture, permettant d'éviter les effets missiles en cas d'incendie.

- Indiquer, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur, le degré de résistance au



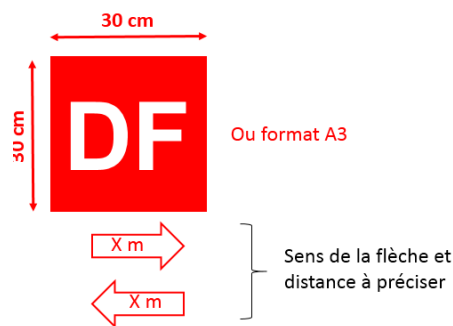
feu des murs séparatifs coupe-feu des cellules au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.

### **Désenfumage**

Mettre en place une méthodologie opérationnelle de désenfumage ; cette dernière devra être validée par le SDIS et sera reprise dans le plan d'opération interne. Outre l'implantation des différents organes de désenfumage (exutoires, commandes, amenées d'air, écrans de cantonnement...), la méthodologie précisera notamment :

- les ouvrants à actionner en fonction des cantons désenfumés ;
- les modalités d'ouverture et de calage des portes afin de réaliser les amenées d'air permettant le balayage efficace des fumées.

- Apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



- Permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

### **Accessibilité des secours**

- Permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder au site en tout temps : à ce titre, les portails et barrières seront verrouillés par des dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par la polycoise des sapeurs-pompiers.

### **Relatives aux moyens de secours**

- Mettre en place un dispositif fixe d'aspersion au niveau des murs coupe-feu entre chaque cellule et sous-cellule ; ce dispositif sera constitué d'une colonne fixée en sommet des murs de séparation et munie de têtes d'aspersion de type sprinkler orientées vers le ciel et disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne et assurant un débit de 10 l/m linéaire ;

- Mettre en place une procédure et des moyens humains et matériel d'extinction permettant de combattre un incendie de camion de transport de liquides inflammables et ceci conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 24/09/2020. L'exploitant peut solliciter le recours aux moyens humains du SDIS, toutefois, cette demande doit être formelle.

### **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 1 200 m<sup>3</sup> utilisables

pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- 18 poteaux d'incendie privés de DN 150 et conformes aux normes en vigueur, alimentés par 2 citernes de 600 m<sup>3</sup> constituant un réseau d'eau interne mis sous pression sans excéder 8 bars par une motopompe thermique. La pression du réseau d'eau ne devra pas excéder 8 bars.
- Ce volume sera complété par un volume de 240 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter les dispositifs de protection irrigués des murs coupe-feu entre cellules ; l'alimentation en eau de toutes les colonnes précitées doit être assurée par l'exploitant sans avoir recours aux moyens du SDIS.
- Afin d'assurer l'extinction, il est nécessaire que les poteaux incendie permettant de délivrer le volume d'eau nécessaire soit 1 200 m<sup>3</sup> (5 poteaux) soient situés en dehors des flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup>.
- Les Points d'Eau Incendie doivent être numérotés en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.
- Assurer un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'incendie comprenant aussi les points d'eau incendie et la pomperie.
- Assurer un contrôle technique de cette installation au minimum tous les trois ans. Ce contrôle technique indiquera notamment une mesure de débit unitaire par poteau incendie et une mesure de débit simultané.
- Doter les réserves incendie alimentant le réseau de poteaux d'incendie, de 4 dispositifs d'aspiration DN 100 permettant à deux engins de secours de se mettre en aspiration.
- Prévoir un dispositif de réalimentation de la cuve permettant la mise en œuvre des colonnes assurant le refroidissement des murs coupe-feu.
- Planter les canalisations assurant le refroidissement des murs coupe-feu de façon à ce qu'elles ne soient pas impactées par l'incendie.
- Permettre au SDIS du Nord d'effectuer :
  - La reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie ; à ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI ainsi que la justification des mesures de débits simultanés ;
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI ; à ce titre, il y aura lieu de fournir le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).
- Avertir, sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS, et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

### **Organisation interne de la sécurité**

- Fournir au SDIS - en quatre exemplaires dont un sous format informatique - le plan d'opération interne (POI) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. - Le POI doit intégrer le plan de défense incendie « entrepôt » et le plan de défense incendie « liquides inflammables » et prendre en compte l'ensemble du scénario de l'APR.

- Mettre en place un système d'astreinte 7j/7j, 24h/24h afin d'assurer la fonction de Directeur des Opérations internes (DOI). En cas de sinistre, ce dernier devra être en mesure de se présenter sur le site dans un délai compatible avec les besoins des services d'incendie et de secours afin de gérer la crise.

- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié (ETARE), l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. À cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

- Former le personnel, nonobstant les obligations du code du travail, au maniement des moyens mobiles d'extinction à la mousse et au port des équipements de protection individuelle adéquats. »

### **6.3 DDTM**

Saisine le 03/03/2023 sur la 1ère version du DDAE en vue d'étudier la régularité du dossier dans ses domaines de compétence.

Réponse favorable transmise le 10/03/23 sous réserve du respect des mesures d'évitements prévus pour éviter tout impact sur la nidification du Grand Gravelot.

Observation : les 88 000 m<sup>2</sup> de toitures aurait pu être mis à profit pour récupérer les eaux de pluies en vue de leur utilisation.

### **6.4 Inspection du travail**

Saisine le 17/01/2023 au titre du respect du Code du travail.

Réponse transmise le 20/03/2023 : L'inspection du travail invite la DREAL à demander des précisions avant de combler les lacunes du dossier et pouvoir s'assurer du respect des dispositions prévues par le Code du travail.

Avis délivré le 14/11/2023 : Favorable

## **7 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis délibéré N° 2023-29 de l'Autorité environnementale (Ae) a été adopté lors de la séance du 08 juin 2023 par l'IGEDD.

L'Autorité Environnementale (Ae) émet 19 recommandations listées ci-après.

1<sup>ère</sup> recommandation :

- l'Ae recommande de préciser le planning envisagé pour la construction et la mise en service de l'entrepôt.

2<sup>ème</sup> recommandation :

- compléter le dossier en présentant les principales caractéristiques et l'historique du projet DLI Sud dans lequel l'opération de construction de l'entrepôt Weerts Logistic Park XXVIII s'inscrit.

3<sup>ème</sup> recommandation :

- compléter le dossier en donnant accès aux documents de l'étude d'impact initiale du projet DLI Sud et, lorsque cela est pertinent, de faire référence aux analyses réalisées à cette échelle et de mettre à jour l'analyse présentée à l'échelle du projet DLI Sud.

4<sup>ème</sup> recommandation :

- compléter le dossier en présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies dans les arrêtés préfectoraux du 7 avril et du 6 août 2015 autorisant le projet DLI Sud.

5<sup>ème</sup> recommandation :

- réaliser des investigations complémentaires afin de préciser l'enjeu relatif à la nidification du Grand Gravelot suite au remblaiement de DLI Sud.

6<sup>ème</sup> recommandation :

- mettre à jour le volet relatif à la qualité de l'air de l'état initial en prenant en compte les documents cadres les plus récents et en comparant les concentrations aux objectifs de qualité définis par l'Organisation mondiale de la santé.

7<sup>ème</sup> recommandation :

- reconsidérer et compléter l'analyse de la sensibilité des enjeux environnementaux présentée en conclusion de l'état initial et expliciter la méthodologie utilisée.

8<sup>ème</sup> recommandation :

- définir des mesures permettant de garantir l'absence d'incidence notable sur le Grand Gravelot durant la période de nidification ou, à défaut, exclure la possibilité de réaliser les travaux durant la période d'avril à juillet.

9<sup>ème</sup> recommandation :

- approfondir l'analyse de la solution consistant à laisser libre cours à l'évolution naturelle de la végétation sur la plateforme remblayée avant le démarrage des travaux durant la phase transitoire.

10<sup>ème</sup> recommandation :

- approfondir l'analyse des mesures visant à améliorer la qualité écologique du site afin de renforcer la cohérence avec les autres aménagements situés à proximité et contribuer au maintien des continuités écologiques.

11<sup>ème</sup> recommandation :

- préciser dans l'étude d'impact les mesures prévues à l'échelle de l'opération et de DLI Sud pour favoriser l'utilisation de la voie ferrée pour les marchandises et des modes alternatifs à la voiture particulière pour les salariés (pistes cyclables, covoiturage, etc.).

12<sup>ème</sup> recommandation :

- compléter l'analyse des incidences acoustiques en s'appuyant sur l'étude d'impact initiale du projet DLI Sud ou, si besoin, en présentant une analyse actualisée à l'échelle de ce projet.

13<sup>ème</sup> recommandation :

- réaliser une analyse des incidences acoustiques à l'échelle du port Ouest et définir à cette même échelle des mesures d'évitement et de réduction des trafics automobiles.

14<sup>ème</sup> recommandation :

- réaliser une analyse des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle du port Ouest et de leurs effets sur la santé des riverains, ainsi que définir à cette échelle des mesures d'évitement et de

réduction de la pollution automobile.

15<sup>ème</sup> recommandation :

- présenter à l'échelle de l'opération « Weerts Logistic » et du projet DLI Sud un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, comprenant notamment une estimation des émissions liées à la construction des bâtiments (matériaux et mise en œuvre) et au transport des salariés et des marchandises, et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

16<sup>ème</sup> recommandation :

- prendre en compte, pour l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, les incidences potentielles de l'opération sur les populations de Grand Gravelot.

17<sup>ème</sup> recommandation :

- mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé technique et prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

18<sup>ème</sup> recommandation :

- compléter le résumé non technique de l'étude de dangers et de justifier le classement des installations au regard du Code de l'environnement.

19<sup>ème</sup> recommandation :

- réexaminer les hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers pour modéliser les distances d'effets en cas d'incendie. L'étude devra présenter une conclusion argumentée sur le niveau de maîtrise des risques des installations et l'acceptabilité du risque. Les distances d'effets doivent être cartographiées.

Avis de l'inspection : cette 19<sup>ème</sup> recommandation semble être motivée par des éléments présents dans la version 1 de l'étude de danger mais corrigée dans la version 2.

Le pétitionnaire a répondu le 12 octobre 2023 à l'avis de l'Ae sous forme d'un mémoire en réponse de 44 pages assorti de quatre annexes (résumé non technique étude d'impact DLI Sud ; accompagnement et suivi naturaliste ; plan mobilités ; bilan gaz à effet de serre).

Le mémoire en réponse fournie répond point par point aux recommandations de l'AE.

## **8 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

Aucune contribution n'a été apporté lors de l'enquête publique.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable.

Les services et organismes consultés ont tous répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des

installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

- Des prescriptions (article 2.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation) encadrent les mesures prévues pour limiter les impacts sur le milieu naturel pendant la phase chantier ainsi que les mesures de suivi et d'accompagnement aux différentes étapes de l'exploitation du site.
- Les prescriptions du SDIS 59 (accessibilité des secours, défense extérieure contre l'incendie et organisation interne de sécurité) sont reprises au titre 7 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est joint en annexe 1. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la plateforme logistique sur la commune de LOON-PLAGE.

Un projet de recommandations sur l'urbanisation future est joint en annexe 4.

Les distances mentionnées dans le tableau de synthèse des phénomènes dangereux dont les zones d'effet sortent des limites du site joint en annexe 2 sont celles figurant dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation dossier référencé -221223-125044-416-060 déposé par l'exploitant le 21 novembre 2023 à 16h53 sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement.

L'exploitant a été consulté (courriel en date du 11 mars 2024) sur le projet d'arrêté d'autorisation.

Sur ce nouveau document, l'exploitant a formulé le 18 mars 2024 des remarques concernant :

- La demande de dérogation aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 28/12/1998
- Une coquille concernant la hauteur de stockage sur 4 niveaux maximum pour les cellules 1a et 8a au lieu des cellules 1b et 8b.
- Une faute de frappe à l'article 7.3.1.5.
- Une demande de rédaction plus précise concernant la hauteur maximale de stockage des produits dangereux en cas de système d'extinction automatique adapté.
- Une demande à ce que la prescription limitant le stockage de liquide à 1000m<sup>3</sup> indique explicitement (plutôt qu'implicitement) que celle-ci s'applique par cellule.

Il a été tenu compte de l'ensemble de ces remarques dans la version du projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport.

## 9 Suites administratives

### Procédure de demande d'autorisation environnementale


En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1.

### Porter-à-connaissance des zones d'effets

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter-à-connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit de :

- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et dont les zones d'effet sortent des limites du site, en annexe 2 au présent rapport,
- les cartographies de ces effets, en annexe 3 au présent rapport,
- les préconisations en matière d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 4 au présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur
L'inspecteur des installations classées, 
Florian POMIER

Vérificateur	Approbateur
	Pour le Directeur et par délégation,